



Région
Hauts-de-France

**Plan régional de prévention et de gestion
des déchets
Hauts-de-France**

Déclaration au titre de l'article L122-9 du
Code de l'Environnement

Table des matières

1. Préambule	3
1.1. L'approbation du PRPGD Hauts-de-France.....	3
1.2. La déclaration de l'article L122-9 du Code de l'Environnement	3
2. La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122 - 6 et des consultations auxquelles il a été procédé.....	3
2.1. Prise en compte du rapport environnemental (Article L122-6 code de l'environnement).....	3
2.2. Prise en compte des consultations.....	4
2.2.1.1. Phase de concertation pour l'élaboration du PRPGD	5
a) Les concertations préalables pour élaborer le PRPGD	5
b) La Commission consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES).....	5
c) Les groupes de travail thématiques	6
d) La consultation des habitants	6
2.2.1.2. Phase de consultations administratives.....	7
a) Avis de la CCES	7
b) Avis des personnes publiques.....	7
c) Avis de la MRAE	8
d) Arrêt du projet de plan par le Conseil régional.....	8
e) Enquête publique	8
f) Approbation du PRPGD	9
2.3. Articulation avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Egalité des Territoires (SRADDET).....	9
3. Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan	10
3.1. Présentation du plan régional et de son rapport environnemental.....	10
3.2. Méthodes et hypothèses retenues.....	11
4. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan	13
4.1. Les enjeux environnementaux prioritaires	13
4.2. Les impacts du PRPGD sur l'environnement.....	14
4.3. Les mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation (ERC)	19

1. Préambule

1.1. L'approbation du PRPGD Hauts-de-France

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Hauts-de-France (PRPGD) a été approuvé par le Conseil Régional Hauts-de-France lors de la Séance Plénière du 12 décembre 2019 conformément à la procédure de l'article R 541-23 du code de l'Environnement.

1.2. La déclaration de l'article L122-9 du Code de l'Environnement

Suite à l'approbation du PRPGD, la Région met à disposition dans un délai de 2 mois « *un exemplaire du plan, du rapport environnemental et de la déclaration prévue au 2° de l'article L122-9* » conformément à l'article R 541-23-III du code de l'Environnement.

La déclaration de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122 - 6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

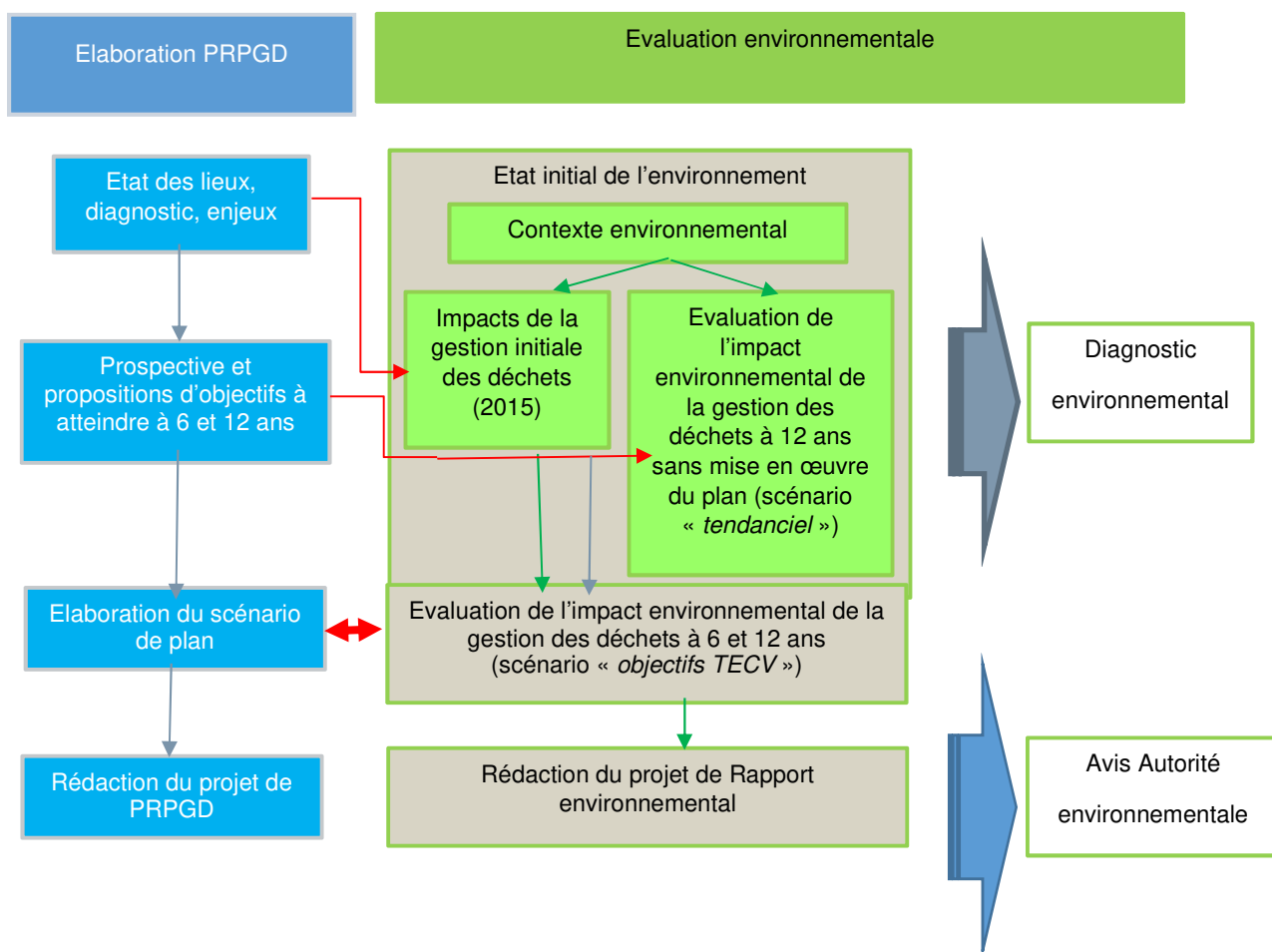
Le présent document reprend ces différents éléments.

2. La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122 - 6 et des consultations auxquelles il a été procédé Prise en compte du rapport environnemental (Article L122-6 code de l'environnement)

L'article L122-6 dispose que « *l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.*

Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Le tableau ci-dessous résume la manière dont le PRPGD Hauts-de-France a pris en compte le rapport environnemental au cours de son élaboration.

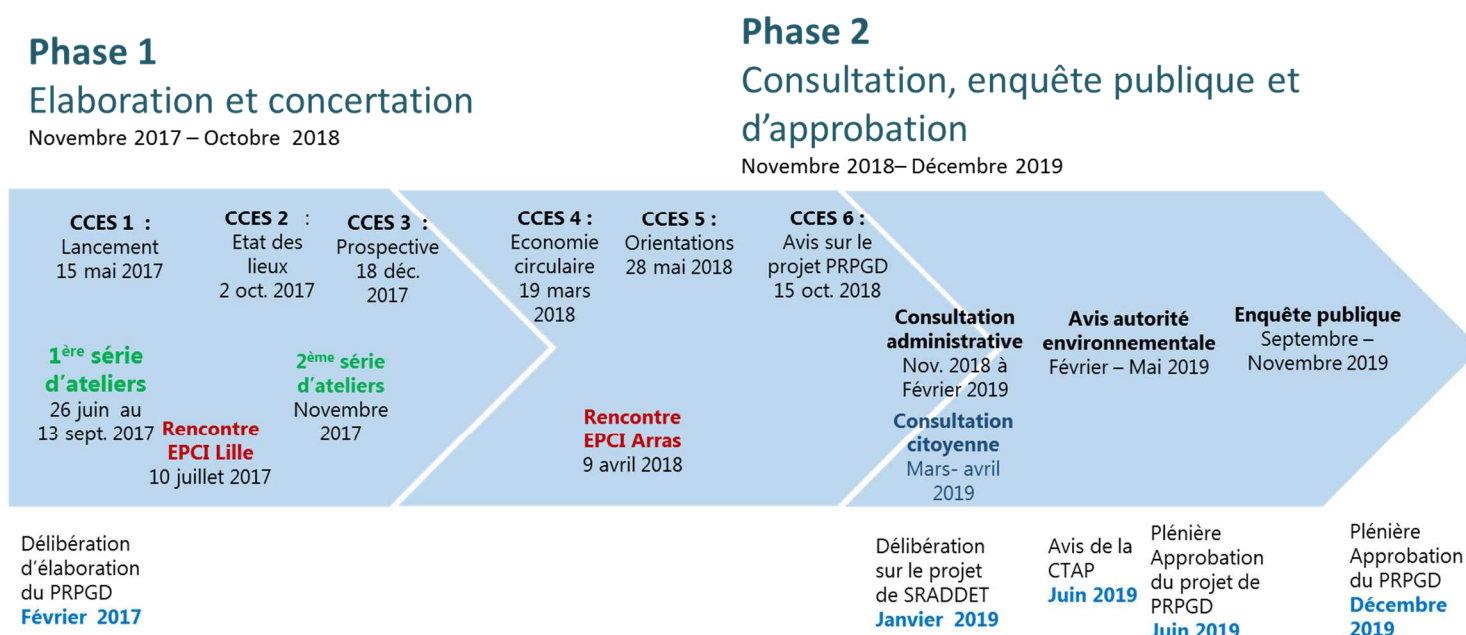


C'est principalement aux étapes suivantes qu'a été pris en compte le rapport environnemental :

- résultats de l'évaluation de l'état initial de l'environnement : prise en compte des enjeux prioritaires identifiés (pollution de l'air, pollution des sols, qualité de la ressource en eau) dans la comparaison et le choix des scénarios ;
- résultats de l'évaluation de l'impact environnemental du scénario TECV et définition des mesures visant à prévenir, réduire ou compenser les effets négatifs de la mise en œuvre du PRPGD : prise en compte dans la rédaction des règles et recommandations.

2.2. Prise en compte des consultations

Le schéma suivant récapitule toutes les étapes d'élaboration du Plan :



2.2.1.1. Phase de concertation pour l'élaboration du PRPGD

a) Les concertations préalables pour élaborer le PRPGD

La démarche de concertation mise en œuvre par la Région pour l'élaboration du PRPGD et de son rapport environnemental s'est appuyée sur :

- une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) : instance réglementaire obligatoire ;
- des groupes de travail thématiques ;
- la consultation des habitants.

Cette phase de concertation s'est déroulée d'avril 2017 à octobre 2018.

b) La Commission consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES)

La Région a constitué une CCES conformément à la réglementation en y intégrant les différentes catégories d'acteurs. Elle se compose de 90 membres représentant un large éventail des acteurs concernés par la prévention et la gestion des déchets : collectivités, services de l'Etat, Chambres consulaires, éco-organismes, organisations professionnelles, associations environnementales et de protection des consommateurs, personnalités qualifiées.

La CCES a été associée étroitement à l'élaboration du PRPGD au travers de réunions et de temps de contributions :

- ✓ Cette commission s'est réunie 6 fois entre avril 2017 et octobre 2018, à chaque grande étape d'élaboration du projet afin de débattre et de prendre en compte les observations de ses membres :
 - CCES n°1 : premiers éléments d'état des lieux,
 - CCES n°2 : état des lieux et premiers éléments de prospective
 - CCES n°3 : restitution des travaux des groupes thématiques et présentation des grands axes du PRPGD

- CCES n°4 : présentation du plan d’actions en faveur de l’économie circulaire
 - CCES n°5 : orientations détaillées du projet de PRPGD et recommandations de l’évaluation environnementale du projet de PRPGD
 - CCES n°6 : avis sur le projet de PRPGD et son rapport environnemental.
- ✓ En amont de l’avis sur le projet de PRPGD, les membres de la CCES ont été invités à faire des contributions :
- entre juin et octobre 2017 : 30 contributions ont été adressées à la Région. Chaque contribution a fait l’objet d’une réponse ;
 - entre juin et septembre 2018 : 2^{ème} phase de contributions et réponse à un questionnaire en ligne sur le contenu du projet de PRPGD. Vingt réponses ont été communiquées à la Région, puis analysées et prises en compte dans le projet de PRPGD présenté pour avis à la CCES.

c) Les groupes de travail thématiques

- ✓ **Deux séries de groupes de travail thématiques et deux réunions avec les Collectivités** compétentes en matière de collecte et traitement des déchets ont été organisées afin de consolider l’état des lieux, d’identifier les principaux enjeux et de préparer le contenu de la planification régionale.

Les groupes de travail ont porté sur les thématiques déchets ménagers, déchets d’activités économiques, déchets du BTP, biodéchets, déchets dangereux et sur les différentes filières de l’économie circulaire. Ils se sont déroulés au 2^{ème} semestre 2017 et mobilisés au total plusieurs centaines de participants. Ils ont permis d’enrichir l’état des lieux et de structurer les grands axes du PRPGD.

- ✓ **Des réunions thématiques restreintes** ont également été organisées sur 3 sujets à enjeux particuliers au regard des objectifs de la loi TECV. Elles ont permis d’élaborer une position de consensus sur les règles de planification concernées :
- Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : 5 réunions avec l’ensemble des exploitants
 - Les installations de valorisation énergétiques (CVE) : 2 réunions avec l’ensemble des exploitants
 - Les déchets du BTP et des grands travaux : 1 réunion.

d) La consultation des habitants

Afin d’associer le public à l’élaboration du PRPGD, une consultation en ligne a été mise en place du 5 au 29 avril 2019. Un document de présentation grand public a été mis à disposition sur le site internet Région afin de montrer le rôle que pouvait avoir un plan déchets dans une meilleure prévention et gestion des déchets y compris par les habitants.

Un questionnaire d’une dizaine de questions a permis de recueillir les demandes et les suggestions de plus de 2000 habitants. Toutes les contributions ont été analysées et ont permis de renforcer les

orientations du projet de PRPGD en matière de prévention des déchets. Une synthèse grand public des résultats de cette consultation a été mise en ligne en juin 2019.

Les résultats de cette consultation seront aussi pris en compte dans la phase de mise en œuvre du PRPGD.

2.2.1.2. Phase de consultations administratives

La phase de consultation administrative s'est déroulée de novembre 2018 à mai 2019.

Conformément au Décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au PRPGD (article R541-22-I du Code de l'Environnement), le projet de PRPGD et son rapport environnemental ont été soumis pour avis aux organismes suivants :

- La CCES (Commission consultative d'élaboration et de suivi du PRPGD): le 15 octobre 2018
- Les autorités organisatrices de la collecte et du traitement des déchets (114 courriers), des régions limitrophes (3 courriers), de l'Etat : du 3 décembre 2018 au 12 avril 2019
- La Belgique : du 1^{er} janvier au 31 mars 2019 (courrier de saisine par le Préfet de région)
- La CTAP : le 5 avril et le 26 juin 2019

Un avis majoritairement favorable a été donné au projet de plan et au rapport environnemental lors de cette procédure de consultation.

a) Avis de la CCES

La CCES a été consultée aux divers stades d'écriture du plan, les contributions ont été analysées et pour la plupart prises en compte. Une réponse a été adressée à chaque contributeur.

L'avis officiel de la CCES a été sollicité le 15 octobre 2018 suite à la présentation des documents avec les modifications apportées : les avis ont été exprimés à main levée, après explications des principales modifications apportées suite aux observations reçues.

La CCES a rendu un avis favorable sur le projet de PRPGD et le rapport environnemental. Les avis se sont répartis en 33 avis favorables, 1 avis défavorable, 6 abstentions (sur une base de 42 votants).

b) Avis des personnes publiques

Conformément à l'article R. 541-22 du Code de l'Environnement, le projet de PRPGD a été soumis pour **avis aux personnes publiques suivantes pendant quatre mois**, entre décembre 2018 et avril 2019 :

- aux Conseils régionaux des Régions limitrophes ;
- à la conférence territoriale de l'action publique ;
- aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets ;
- au Préfet de région.

A l'issue de la consultation les avis, majoritairement favorables, se répartissent ainsi :

- 14 avis favorables

- 1 avis favorable avec réserve
- 4 avis défavorables
- 98 avis réputés favorables à défaut de réponse dans les délais impartis, conformément à l'article R541-22-II du Code de l'Environnement
- 3 avis réputés défavorables (en raison du contenu exprimé, bien que l'avis ne soit expressément mentionné comme défavorable)

Sept collectivités, toutes issues du département de l'Oise, ont émis un avis défavorable ou réputé défavorable. Un travail de concertation s'est dès lors engagé afin de prendre en compte le mieux possible les problématiques soulevées en matière de transport des déchets du BTP et notamment ceux en provenance de régions limitrophes. Le projet de PRPGD a ainsi fait l'objet d'un amendement durant la séance plénière d'arrêt du projet de plan afin de répondre à la demande de ces collectivités.

c) Avis de la MRAE

- ✓ Le projet de plan et le rapport environnemental ont été adressés le 25 février 2019 pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable. La MRAE a rendu un avis délibéré n°2019-3352 le 28 mai 2019. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la Région et sur la prise en compte de l'environnement par le PRPGD. Il consiste en une vingtaine de recommandations portant essentiellement sur des demandes de complément de données et d'approfondissement d'analyse ainsi que des préconisations de présentation synthétique du rapport environnemental.
- ✓ La Région a répondu à ces demandes dans un mémoire en réponse du 8 août 2019.

d) Arrêt du projet de plan par le Conseil régional

Le projet de PRPGD a intégré l'ensemble des observations et avis émis avant d'être présenté à l'assemblée délibérante de la Région Hauts-de-France. Le Conseil régional réuni en séance plénière a approuvé le projet de PRPGD Hauts-de-France et son rapport environnemental le 27 juin 2019.

e) Enquête publique

- ✓ L'enquête publique relative au PRPGD Hauts-de-France s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2019. Elle s'est organisée autour de 15 lieux de permanence (6 antennes Région et 9 mairies) et de 60 permanences. 157 contributions ont été reçues.
- ✓ La commission d'enquête a rendu son rapport le 21 octobre 2019.
- ✓ La Région a répondu à l'ensemble des réserves dans un mémoire adressé le 5 novembre 2019 au Président de la Commission d'enquête.
- ✓ La Commission d'enquête a rendu ses conclusions définitives le 18 novembre 2019. Elle a donné un avis favorable assorti de 5 réserves et de 10 recommandations.

- ✓ La Région a apporté les modifications demandées au projet de PRPGD avant de le soumettre à approbation du Conseil régional.

f) Approbation du PRPGD

Le Conseil régional a approuvé le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets le 12 décembre 2019 en séance plénière, à une très large majorité.

2.3. Articulation avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le PRPGD constitue le volet déchets du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) auquel il est intégré (adoption du SRADDET prévue en mars 2020).

Les objectifs du PRPGD ont été intégrés dans le rapport du SRADDET :

- Objectif : Déployer l'économie circulaire
- Objectif : Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage
- Objectif : Collecter, valoriser, éliminer les déchets

Les règles du PRPGD ont été intégrées dans le fascicule de règles du SRADDET :

- Règle 36 : mise en place par les collectivités compétentes d'une stratégie de prévention et de gestion des déchets
- Règle 37 : intégration par les collectivités compétentes d'un volet prévention et gestion des déchets en situation exceptionnelle
- Règle 38 : intégration par les collectivités compétentes d'une démarche d'économie circulaire dans le domaine des déchets
- Chapitre dédié en matière de prévention et de gestion des déchets (les 21 règles du PRPGD)

Les décisions des autorités publiques doivent être compatibles avec les objectifs et les règles du PRPGD.

L'ensemble du PRPGD incluant l'état des lieux, la prospective, les orientations, le Plan régional en faveur de l'économie circulaire a été intégré en annexe du SRADDET.

3. Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan

3.1. Présentation du plan régional et de son rapport environnemental

Le PRPGD de la région Hauts-de-France porte sur l'ensemble des déchets produits en région (hors nucléaires et explosifs), sur les déchets gérés en région, sur les déchets importés pour être gérés en région ainsi que sur les déchets exportés pour être gérés hors région. L'année de référence retenue pour la réalisation de l'état des lieux du plan est l'année 2015- 2016.

- Le volume total de déchets produits en Hauts-de-France est estimé à 31,5 millions de tonnes pour l'année 2015, soit **9 % de la production nationale**. Les activités économiques produisent presque $\frac{3}{4}$ des déchets.

Gisement Hauts-de-France 31,5 MT			
Déchets ménagers et assimilés (hors déchets des collectivités) 3,6 MT 11%	Déchets d'activités économiques 26,9 MT 85%		Déchets dangereux 1 MT 3%
	Déchets d'activités économiques hors BTP 6,3 MT 20%	Déchets issus du BTP (hors sédiments) 20,6 MT 65%	

Le secteur du BTP est le principal producteur de déchets en masse sur le territoire régional avec près de **20 millions de tonnes** en Hauts-de-France en 2015, largement devant les autres activités économiques industrielles ou de services (environ 6 millions de tonnes).

Un gros enjeu pour le territoire régional concerne la bonne gestion des déchets des grands chantiers régionaux (la construction du canal Seine-Nord Europe, celle du barreau ferroviaire Creil – Roissy) et ceux limitrophes d'Ile de France (le métro du Grand Paris ; les sites des Jeux Olympiques 2024).

- Le choix des objectifs et des orientations du PRPGD est fondé sur :
 - le respect des objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), notamment la hiérarchie des modes de traitement.
 - la volonté de la Région Hauts-de-France d'engager ses habitants et les acteurs économiques du territoire dans une démarche de **prévention des déchets et d'économie circulaire à grande échelle pour tendre vers une région « zéro déchet »**.
- Les **21 grandes orientations du PRPGD mettent l'accent sur la prévention des déchets et leur valorisation. Elles sont assorties de 11 règles de planification qui traduisent la limitation du stockage au profit d'une meilleure valorisation des déchets** :
 - Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri des déchets
 - Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés.
 - Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP.

- Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques.
- Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP.
- Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés ;
- Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets ;
- Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP ;
- Orientation n°9 : Améliorer la collecte des déchets dangereux, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)
- Orientation n°10 : Développer la valorisation matière.
- Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.
- Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements.
- Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements.
- Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts.
- Orientation n°15 : Développer le recours aux modes de transport durable.
- Orientation n°16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins
- Orientation n°17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles
- Orientation n°18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages
- Orientation n°19 : Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).
- Orientation n°20 : Mettre en place un observatoire régional des déchets
- Orientation n°21 : Développer des actions transversales (marchés publics, outils financiers, numérique...)

- **Le Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire** prévoit 6 filières ressources-matières :

- Plastiques
- Terres Rares-Métaux stratégiques
- Sédiments
- Textiles
- Biodéchets
- Matériaux issus du BTP.

Le choix de ces filières correspond à une priorisation tenant compte de la situation régionale et est issu des travaux de concertation durant l'élaboration du PRPGD. Ces filières permettent d'impulser une première **étape vers plus de circularité dans l'utilisation des ressources matières issues des déchets présentes en région.**

3.2. Méthodes et hypothèses retenues

Afin de planifier la prévention et la gestion des déchets à 2025 et 2031, deux scénarios ont été étudiés:

- le scénario de référence (fil de l'eau) pour lequel le plan n'est pas mis en œuvre,
- le scénario volontariste du plan (« objectifs TECV ») qui respecte, à minima, les objectifs réglementaires

Scénario « tendanciel »	Prolongement des tendances observées en intégrant les évolutions démographiques attendues pour les déchets ménagers et assimilés et les effets attendus de la croissance économique sur la production des déchets des activités économiques et du BTP.	
Scénario « objectifs TECV- PRPGD » (cf. article R-541-16-I -2° Code de l'Environnement).	<ul style="list-style-type: none"> - DMA : Réduction de 10% d'ici 2020 par rapport à 2010 - DAE : Découplage croissance économique et production de déchets 	Gisement
	<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation de 70 % des déchets du BTP en 2020 - Valorisation matière et organique de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025 - Extension des consignes de tri (d'ici 2022) - Mise en œuvre du tri à la source des biodéchets d'ici 2025 et du tri 5 flux (obligatoire depuis le 1er juillet 2016) - Diminution de 30% des quantités de déchets non dangereux stockés ou incinérés sans valorisation énergétique en 2020, et de 50% en 2025 par rapport à 2010. 	Modes de gestion

Ces deux scénarios ont été comparés, afin d'identifier les impacts de la mise en œuvre du PRPGD sur l'environnement.

Le scénario « **objectifs TECV** » de gestion des déchets à l'horizon 2025 et 2031 présente les caractéristiques environnementales suivantes :

- **Une réduction importante à la source** qui privilégie les actions visant à éviter, retarder l'abandon d'un produit en fin de vie et de limiter sa nocivité (pollution de l'air, de l'eau, des sols, impacts sanitaires),
- **Un traitement des déchets** au plus proche de la source (principe de proximité) de production qui réduit les nuisances écologiques liées au transport,
- **Une production d'énergie** à partir des déchets et sous-produits **en remplacement de l'énergie fossile importée,**
- **Une diminution importante des pressions sur les ressources naturelles** (minerais, matériaux de construction),
- La recherche systématique de moyens de transports alternatifs, fluviaux et/ou ferroviaires qui **réduisent de manière significative les émissions de GES.**

Comparaison des perspectives d'évolution des gisements de déchets à n+6 et n+12 selon les 2 scénarios

En milliers de tonnes			2010	2015	2020	2025	2031
Les objectifs réglementaires de la loi TECV sont donnés en gras et surlignage jaune dans le scénario alternatif dit "TECV" & PRPGD							
Prévention							
	DMA	<i>Tendanciel</i>	3 785	3 629	3 407	3 476	3 560
		<i>Objectifs TECV & PRPGD</i>	3 785	3 629	3 407	3 407	3 407
	DAE (dont 2,8 MT de laitiers)	<i>Tendanciel</i>	nc	6 300	6 676	7 051	7 734
		<i>Objectifs TECV & PRPGD</i>	nc	6 300	6 300	6 300	6 300
	BTP	<i>Tendanciel</i>	nc	20 446	20 761	21 080	21 469
		<i>Objectifs TECV & PRPGD</i>	nc	20 446	20 446	20 446	20 446
Valorisation matière (hors laitiers)							
	DMA	<i>Tendanciel</i>	1 606	1 881	1 766	1 802	1 846
		<i>Objectifs TECV & PRPGD</i>	1 606	1 881	1 800	1 992	2 027
	DAE	<i>Tendanciel</i>	nc	1 989	2 108	2 226	2 442
		<i>Objectifs TECV & PRPGD</i>	nc	1 989	2 213	2 497	2 627
	BTP	<i>Tendanciel</i>	nc	11 041	11 211	11 383	11 593
		<i>Objectifs TECV & PRPGD</i>	nc	11 041	14 313	14 721	15 335
Valorisation énergétique (CVE et autres valorisations énergétiques)							
	DND	<i>Tendanciel</i>	nc	1 178	1 178	1 178	1 178
		<i>Objectifs PRPGD</i>	nc	1 178	1 195	1 220	1 363
Stockage							
	DND	<i>Tendanciel</i>	2 439	2 080	2 112	2 205	2 366
		<i>Objectifs TECV & PRPGD</i>	2 439	2 080	1 695	1 200	890
	BTP	<i>Tendanciel</i>	nc	9 405	9 550	9 697	9 876
		<i>Objectifs TECV & PRPGD</i>	nc	9 405	6 134	5 725	5 112

4. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan

4.1. Les enjeux environnementaux prioritaires

Les orientations du PRPGD Hauts-de-France se sont appuyées sur les conclusions du rapport environnemental qui a analysé les impacts actuels et l'évolution tendancielle à horizon 2031 sans mise en œuvre du Plan (scénario fil de l'eau) comparée à celle du scénario « objectifs TECV ».

Le tableau suivant reprend la synthèse de ces travaux et met en lumière les enjeux environnementaux prioritaires.

Comparaison de l'impact environnemental des scénarios

Dimension environnementale	Sous-domaine	Niveau d'impact global de la gestion des déchets (2015)	Evolution scénario « tendanciel » (2031)	Evolution scénario « objectifs TECV » (2031)	Enjeux environnementaux
Air / Climat	GES	Négatif Fort	Favorable	Favorable	Enjeu prioritaire
	Autres polluants		Favorable	Favorable	Enjeu secondaire
Eau	Pollution de l'eau	Négatif fort	Défavorable	Favorable	Enjeu prioritaire
	Consommation gaspillage d'eau	Négatif faible	Favorable	Favorable	Enjeu secondaire
Sol / Sous-sols	Pollution des sols	Négatif modéré	Faible évolution défavorable	Potentiellement favorable	Enjeu prioritaire
	Ressources minérales et organiques	Bénéfique modéré	Potentiellement favorable	Favorable	Enjeu prioritaire
Energie		Bénéfique modéré	Défavorable	Favorable	Enjeu secondaire
Patrimoine naturel et culturel		Négatif faible	Potentiellement défavorable	Potentiellement favorable	Enjeu prioritaire
Risques naturels, technologiques et sanitaires		Négatif modéré	Potentiellement défavorable	Potentiellement favorable	Enjeu prioritaire
Pollution, nuisances		Négatif modéré	Potentiellement défavorable	Potentiellement favorable	Enjeu secondaire

Les enjeux prioritaires sont ceux pour lesquels la gestion des déchets est très impactante même sur le long terme et où il est nécessaire de réduire les aspects négatifs pour ne pas dégrader la dimension environnementale déjà sensible, ou au contraire, ceux pour lesquels l'effet bénéfique de la gestion des déchets peut potentiellement réduire la sensibilité du territoire sur le long terme.

- ✓ Les enjeux prioritaires concernent : les GES, la pollution de l'eau, la pollution des sols, le patrimoine naturel, les risques.
- ✓ Les enjeux secondaires concernent la pollution de l'air (hors GES), la ressource en eau, l'énergie et les nuisances.

4.2. Les impacts du PRPGD sur l'environnement

L'évolution de l'impact environnemental du PRPGD a été évaluée pour chacun des 2 scénarios par rapport à la situation actuelle. Les principales conclusions pour chaque dimension environnementale sont :

- ✓ **Emissions de GES** : l'application du scénario « objectifs TECV » permet des gains significatifs d'émissions de polluants atmosphériques **sauf pour le NH₃** généré par les unités de compostage.

✓ **Qualité/ ressource en eau et sols :**

Orientation PRPGD	Impacts environnementaux de la mise en œuvre du PRPGD			
	Eau	Sols	Sous-sols	Risques
O6 : Améliorer la collecte et le tri des DMA	Réduction de la présence d'emballages dans les milieux naturels liés à l'eau	Réduction de la mise en décharge		-
O7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets	Préservation des milieux	Apport de matières organiques, restructuration des sols	Stockage de CO ₂ grâce au retour au sol de la matière organique	Lutte contre le ruissellement, l'érosion
O8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	Préservation des milieux par la lutte contre les pollutions diffuses des dépôts sauvages			-
O9 : Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux	Idem			-
O 12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétiques	-	Réduction de la pollution des sols par le renforcement de l'efficacité des CVE		-
Orientation 13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements:	-	Réduction de la pollution des sols par la limitation des capacités de stockage		-
O 14 : Limiter la part des déchets inertes aux installations de stockage de déchets inertes en fonction des besoins et limiter les impacts	-	Limitation de la pollution des sols par la valorisation des déblais en aménagement		-
O 16: Réduire les déchets dans les milieux aquatiques littoraux	Préservation des milieux par la réduction des déchets portuaires et une meilleure gestion des déchets de plage			Lutte contre les inondations par la captation des déchets des cours d'eau pouvant faire obstacle au bon fonctionnement des ouvrages de régulation des crues
O 17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles				Prévention des risques au travers des documents de planifications locales (SAGE)

- ✓ **Consommation de ressources minérales et organiques** : compte tenu de l'objectif ambitieux de valorisation matière des déchets non dangereux inertes et non inertes, le PRPGD permettra de diminuer les pressions sur les ressources naturelles non renouvelables extraites de carrières ou de gisements naturels.
- ✓ **Energie** : l'amélioration du bilan énergétique de la gestion des déchets repose principalement sur le développement de la méthanisation. Il reste cependant difficile de quantifier l'augmentation de l'énergie consommée liée au développement des filières de valorisation matière et organique dont les process sont consommateurs d'énergie.
- ✓ **Patrimoine naturel** : le plan prévoit la création de nouveaux sites de tri et de recyclage des déchets. Si les nouvelles installations de tri et recyclage prévues par le PRPGD ne sont pas

implantées sur des sites historiques (anciens ISDI, anciennes carrières) ou dans des zones spécifiques (zones industrielles), elles pourront occasionner des nuisances sur des lieux et sur des réseaux qui n'en émettaient pas ou peu, en particulier des sites Natura 2000. Concernant le remblaiement des carrières, il apparaît essentiel de prendre en compte les enjeux environnementaux des zones naturelles proches lors de la procédure d'autorisation administrative.

Les effets notables probables de la mise en œuvre du PRPGD sur l'environnement sont détaillés dans le tableau ci-après :

Effets probables sur l'environnement des orientations du PRPGD Hauts-de-France

Dimension environnementale		Prévention et réduction des déchets à la source	Transformation des modes consommation	Incitation au tri à la source des déchets	Développement du recyclage et du réemploi	Valorisation organique	Valorisation matière	Valorisation énergétique
Air/Climat	GES	Réduction globale des impacts environnementaux sur l'ensemble des dimensions.	Réduction des émissions de GES et autres polluants atmosphériques due à la lutte contre le gaspillage alimentaire	Limitation des émissions de GES. La phase de pré-collecte génératrice de déplacements peut être à l'origine d'émissions de GES et autres polluants	Réduction globale des impacts environnementaux sur l'ensemble des dimensions. Cette réduction est cependant à nuancer au regard des impacts négatifs non négligeables sur le réchauffement climatique, la diminution des ressources et la consommation d'énergie liés aux processus de transmissions de biens (logistique).	Augmentation du stockage carbone dans le sol dans le cadre de l'utilisation du compost comme support de culture : Réduction des émissions de CO ₂	Réduction globale des émissions de GES notamment grâce à la réduction des brûlages à l'air libre	
	Autres polluants atmosphériques					Hors épandage source d'émissions de NH ₃ , aucune émission de polluant atmosphérique dans le cadre du compostage individuel	Polluants atmosphériques générés par la valorisation énergétique des CSR	Limitation des rejets toxiques par la récupération du biogaz
Eau	Pollution		Réduction des prélèvements en eau pour le lavage et la cuisson des produits alimentaires et l'irrigation des terres agricoles	Réduction de la pollution de l'eau par l'élimination des dépôts sauvages		Réduction de la pollution du milieu aqueux par la réduction de lixiviats produits par les centres de stockage	Pas d'effets mesurables sur cette dimension	
	Consommation	Pas d'effets mesurables sur cette dimension						

Effets probables sur l'environnement des orientations du PRPGD Hauts-de-France (suite)

Dimension environnementale		Prévention et réduction des déchets à la source	Transformation des modes consommation	Incitation au tri à la source des déchets	Développement du recyclage et du réemploi	Valorisation organique	Valorisation matière	Valorisation énergétique	
Sols et sous-sols	Pollution	Réduction globale des impacts environnementaux sur l'ensemble des dimensions	Moindre consommation de matières premières en phase de production (engrais, pesticides)	Pas d'effets notables sur ces domaines	Réduction globale des impacts environnementaux sur l'ensemble des dimensions	Augmentation du stockage carbone dans le sol	Pas d'effets significatifs sur cette dimension		
	Ressources minérales		Limitation des consommations d'énergie liées au transport et au stockage des produits		Impacts importants de l'écoconception sur l'économie de la ressource (énergie, matières premières)		Economie d'énergie fossile par substitution des engrais minéraux par des engrais renouvelables	Substitution des énergies fossiles par les CSR	Economie de la ressource énergétique par la récupération du biogaz et de l'énergie produite de l'incinération
Energie			Pas d'effets notables sur ce domaine	Diminution des risques sanitaires et des nuisances dues à la réduction des rejets « sauvages »	Cette réduction est cependant à nuancer au regard des impacts négatifs non négligeables sur le réchauffement climatique, la diminution des ressources et la consommation d'énergie liés aux processus de transmissions de biens (logistique).	Limitation de la consommation d'espace liée à la diminution des centres de stockage. Dans le cadre du remblaiement des carrières, la remise en état des sols doit permettre une intégration paysagère satisfaisante	Pas d'effets significatifs sur cette dimension	risques sanitaires limités par la loi (ICPE)	risques sanitaires limités par la loi (ICPE)
Patrimoine naturel (biodiversité et paysages)			Pas d'effets notables sur ce domaine						
Risques sanitaires			Pas d'effets notables sur ce domaine						
Nuisances, pollutions			Pas d'effets notables sur ce domaine						
						Acceptabilité des structures auprès des riverains (nuisances visuelles, sonores, olfactives)			

4.3. Les mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation (ERC)

Les mesures d'Évitement, Réductrices, ou Compensatoires sont les mesures à mettre en œuvre afin, si possible, d'éviter, réduire et de compenser les conséquences dommageables du PRPGD sur l'environnement.

La mise en œuvre des objectifs et actions du Plan participe d'ores et déjà à la mise en œuvre de mesures visant à réduire l'impact environnemental. En outre, des mesures complémentaires peuvent être associées pour réduire encore les effets dommageables ou accentuer les effets favorables du PRPGD.

Ces mesures ont été préconisées dans le rapport environnemental :

Mesures préventives, réductrices ou compensatoires relatives à la pollution de l'air

- **Développer le report modal** avec pour objectif de reporter vers le rail ou la voie fluviale une partie des flux de déchets transportés par la route,
- **Privilégier la proximité des infrastructures de transport alternatif** à la route pour l'implantation de nouvelles installations de traitement en tenant compte de la proximité de l'installation vis-à-vis des lieux de production régionale des déchets (notion de barycentre de production),
- **Adapter les modalités de collecte des déchets** par la mise en place de changements organisationnels portant par exemple sur la fréquence et les jours de collecte,
- **Optimiser les flux en sortie de déchèterie** afin de réduire le nombre de trajets effectués en camion pour l'enlèvement des déchets. Le recours à un compacteur fixe ou mobile augmente le chargement des véhicules et optimise ainsi les flux de déchets à transporter,
- **Former à l'écoconduite** : Il s'agit d'amener les conducteurs à changer leur comportement. L'enjeu est important car la collecte en porte à porte compte parmi le transport de déchets le plus émetteur de CO₂,
- **Mutualiser le transport et optimiser le taux de remplissage des véhicules** : l'objectif est de réduire les kilomètres parcourus et de mutualiser le transport au sein d'une même filière, en réalisant du cochargement,
- **Arroser les voies de circulation des engins ou les zones de manipulation des gravats**,
- **Choisir des installations fixes adaptées** plutôt que des équipements mobiles sur les chantiers pour éviter les envols de poussières à proximité des riverains.

Mesures préventives, réductrices ou compensatoires relatives à la pollution et la consommation de la ressource en eau

- **Concevoir les ouvrages de gestion** des eaux pluviales de manière à ce qu'ils collectent et traitent l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (lixiviats, hydrocarbures...), y compris lors d'épisodes pluvieux exceptionnels,
- **Réutiliser les eaux de process et les eaux pluviales** pour économiser l'eau de distribution,

- **Dissocier le transport des déchets inertes du transport des autres types de déchets** (dangereux et non dangereux) pour éviter le mélange et le transfert de pollutions.

Mesures préventives, réductrices ou compensatoires relatives à la pollution des sols et sous-sols

- **Améliorer le taux de captage des déchets dangereux** (toxiques) et Déchets Ménagers Spéciaux (DMS).
- **Imposer un suivi de la qualité des boues épandues** et de la qualité du sol récepteur,
- **Veiller au strict respect de la conformité du compost épandu** permettant de prévenir les impacts potentiels de leur valorisation agronomique.

Mesures préventives, réductrices ou compensatoires à la préservation des ressources

- **Favoriser l'utilisation de matières premières secondaires** en substitution de matières premières vierges notamment dans le secteur du BTP (métaux, verre, papier-carton...),
- **Développer le réemploi et l'usage des matériaux recyclés et biosourcés¹,**
- **Choisir des matériaux écoconçus peu générateurs de déchets,**
- **Résorber l'ensemble des dépôts sauvages afin de capter un gisement recyclable complémentaire** permettant d'augmenter la production de matériaux recyclés.

Mesures préventives, réductrices ou compensatoires relatives à la préservation du patrimoine naturel (biodiversité et paysages) et des sites « *Natura 2000* »

- **Choisir les sites d'implantation des nouveaux équipements en tenant compte des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement** (sites inscrits ou classés ou zones naturelles protégées notamment « *Natura 2000* »),
- **Intégrer le site de façon optimale dans le paysage local**, en prévoyant l'aménagement des espaces avec des essences régionales ou en favorisant le développement de la biodiversité identifiée à proximité,
- **Lors de l'exploitation, entretenir régulièrement et maintenir les sites de traitement et leurs abords en bon état de propreté et d'esthétique** (peinture, plantations,...), et plus globalement mettre en œuvre des démarches d'amélioration des impacts (certification ISO 14001 des sites, démarche HQE pour les nouvelles installations),
- **Encourager le partenariat avec les gestionnaires des sites « *Natura 2000* »** afin de développer une démarche de coopération et de préservation.

Mesures préventives, réductrices ou compensatoires relatives aux risques sanitaires

- **Améliorer l'information et le dialogue avec les riverains,**
- **Tenir les installations dans un état de propreté satisfaisant**, notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation. Ils devront faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières

¹ Les matériaux biosourcés (MBS) sont définis comme des matériaux issus de la biomasse animale ou végétale (Source DREAL)

polluantes ou dangereuses, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant, les sols et les eaux pluviales,

- **Apporter une attention particulière aux postes les plus sensibles** (réception, fermentation...) et prévoir éventuellement des mesures de confinement, y compris vis-à-vis des insectes, rongeurs et oiseaux,
- **Supprimer les risques potentiels présentés par les décharges sauvages.**

Mesures préventives, réductrices ou compensatoires relatives aux nuisances visuelles et sonores

- **Eloigner les installations** des habitations, des établissements sensibles (écoles, ERP, centres de soins...), des locaux professionnels et les entourer de haies,
- **Limiter l'utilisation des installations bruyantes** et prévoir leur capotage,
- **Mettre en place des mesures correctrices adaptées au contexte** : écrans acoustiques ou équipements de protection (de préférence végétalisés), isolement des sources sonores les plus importantes, adaptation des horaires de fonctionnement pour limiter les nuisances auprès des riverains (fonctionnement des unités de manutention en période diurne), suivi des niveaux de bruit et de l'émergence.
- **Installer un dispositif d'éclairage associé à la détection de présence.**

Mesures préventives, réductrices ou compensatoires relatives aux nuisances olfactives

- **Mettre en place le compactage permanent** et les couvertures intermédiaires,
- **Capter et traiter l'air vicié** pour certaines installations de valorisation (méthanisation) dans le respect de la réglementation ICPE,
- **Organiser des opérations de retournement** en fonction des conditions climatiques, gérer la réutilisation optimisée des eaux pluviales (malaxage, aération, filtration...etc.) en particulier sur les unités de compostage,
- **Mettre en place des groupes de suivi des odeurs** (réseau de surveillance).

